



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

INTERDEPARTEMENTALE CALVADOS ORNE

ET L'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Calvados Orne, Etablissement Public Administratif de l'Etat situé au 2, rue Claude Bloch 14000 CAEN, représentée par M. Jean-Marie Bernard en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « la CMA I 14-61 » ;

Et

L'Intercom de la Vire au Noireau, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 20, rue d'Aignaux 14500 Vire Normandie, représenté par M. Marc Andreu Sabater, en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommé(e) « l'Intercom ».

Ci-après désigné(e)s individuellement ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties ».

Etant préalablement exposé que :

La CMAI 14-61 en tant qu'établissement public assure notamment l'information et le soutien de l'ensemble des entreprises artisanales en activité, créateurs et repreneurs d'entreprise pour lesquels elle organise des actions d'information, de formation, de promotion et d'accompagnement.

Dans le but de permettre à l'Intercom de suivre en temps réel l'évolution des chiffres de l'Artisanat sur son territoire et en toute autonomie, la CMAI 14-61 lui propose de s'abonner à ECOSYSTEME, application web développée par l'Observatoire Régional de l'Artisanat, service de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Normandie.

Les Parties ont décidé de contractualiser par la présente convention leurs engagements réciproques en vue de satisfaire aux attentes des entreprises artisanales présentes et futures.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CMAI 14-61 propose à l'Intercom un abonnement à ECOSYSTEME.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à l'ensemble des communes qui composent l'Intercom.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CMA _ _

Dans la logique d'une meilleure connaissance du tissu économique artisanal local, la CMAI 14-61 s'est dotée, avec l'appui de l'Observatoire Régional de l'Artisanat, d'un site Web permettant à une échelle géographique et économique déterminée par l'utilisateur de :

- Géolocaliser les établissements artisanaux immatriculés au Répertoire des Métiers ;
- Extraire des listings d'établissements en fichier .csv (Excel) ;
- Extraire des rapports automatiques et des statistiques sur des données entreprises, établissements, dirigeants et apprentis.

La CMAI 14-61 s'engage sur les points suivants :

- Fournir à tous les utilisateurs concernés un identifiant et un mot de passe leur permettant de se connecter à ECOSYSTEME ;
- Actualiser les données deux fois par an ;
- Former les utilisateurs par groupe de 10 à 12 personnes ;
- Assurer une maintenance téléphonique régulière en cas d'incidence sur les droits d'accès ou d'anomalies quelconques ;
- Répondre à toutes les questions spécifiques de l'Intercom liées à l'interprétation chiffrée des données extraites depuis ECOSYSTEME.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'INTERCOM

L'Intercom s'engage sur les points suivants :

- L'Intercom est dans l'obligation de signer la présente convention un mois maximum après la délivrance des droits d'accès à ECOSYSTEME. Les droits d'accès ont été délivrés le / / ;
- Obligations financières : l'Intercom s'engage à restituer à la CMAI 14-61 une contribution financière correspondant au prix d'un abonnement annuel à ce jour en euros nets de taxe. Le prix doit obligatoirement être fixé selon les modalités tarifaires renseignées dans l'article 7 de la présente convention relative aux Collectivités Territoriales ;
- La CMAI 14-61, en tant que fournisseurs de données, reste propriétaire des données extraites depuis ECOSYSTEME. La mise à disposition de ces données ne saurait entraîner une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle. Elle constitue une concession de droit d'usage dans le cadre de la présente utilisation du logiciel. L'Intercom s'engage donc à respecter et faire respecter les conditions de l'article 6 sur la protection des données à caractère personnel et le secret statistique ;
- La source des données (quel que soit le format de transmission : rapport, listing...) devra obligatoirement être indiquée avant toute transmission à des tiers quels qu'ils soient.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

La CMAI 14-61 et l'Intercom s'interdisent formellement de céder leurs droits d'accès personnels (identifiant et mot de passe), les droits d'accès d'un collaborateur en interne ou les droits d'accès d'un utilisateur extérieur à un tiers.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET RESPECT DU SECRET STATISTIQUE

1 - Protection des données à caractère personnel - ce que dit la Loi

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés « s'applique aux traitements automatisés en tout ou partie de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi, à l'exception des traitements mis en œuvre par des personnes physiques pour l'exercice d'activités strictement personnelles ou domestiques. Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique. »

2 - Règle générale sur les traitements de donnée à caractère personnel :

« Un traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, il remplit au moins une des conditions suivantes :

- 1 Le traitement, lorsqu'il relève du titre II, a reçu le consentement de la personne concernée, dans les conditions mentionnées au 11 de l'article 4 et à l'article 7 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précédemment mentionné ; (...)
- 5 Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. »

L'Intercom respecte la condition n° 5 de l'article 5 de la Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ainsi, la CMAI 14-61 **autorise** l'Intercom à consulter les données à caractère personnel contenues dans ECOSYSTEME.

Néanmoins, la CMAI 14-61 ne saurait être tenue pour responsable d'un litige survenant à l'occasion d'un traitement de données à caractère personnel de l'Intercom vis-à-vis d'un tiers qui ne respecterait pas la Loi. La CMAI 14-61 **délègue en effet la responsabilité d'un tel traitement** à l'Intercom qui s'engage de fait à respecter et faire respecter l'article 5.

3 - Autorisation spéciale de cession de données à caractère personnel à des tiers qui ne respectent pas les conditions dérogatoires de l'article 5 :

L'**arrêté du 11 juin 1992** relatif à l'organisation et à la tenue du répertoire des métiers (JORF n°140 du 18 juin 1992) offre une possibilité de dérogation supplémentaire. Elle permet en effet aux Présidents de Chambre de Métiers et de l'Artisanat de communiquer à des tiers le **nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'activité économique** et la **qualité d'artisan ou de maître artisan** des personnes immatriculées au répertoire des métiers à des tiers en vue de leur publication sous forme d'annuaires locaux ou professionnels, destinés à promouvoir les métiers.

Il est cependant indiqué que les personnes concernées **doivent être informées de cette possibilité de cession, afin de pouvoir s'y opposer**. Les Chambres de Métiers et de l'Artisanat respectent cette obligation d'information en demandant aux personnes qui s'immatriculent au Répertoire des Métiers de remplir un formulaire dans lequel ils autorisent ou non cette cession de données (**communication aux tiers = N, lorsque la communication est interdite**).

Cette information est indiquée à plusieurs reprises dans ECOSYSTEME (fiches détaillées, listings...) permettant à l'utilisateur d'exfiltrer les artisans qui n'ont pas donné leur autorisation avant toute communication des informations listées au sein de cet arrêté à des tiers.

L'Intercom s'interdit donc de diffuser des informations personnelles à des tiers lorsque la personne concernée n'a pas donné son consentement et ne pas diffuser d'autres informations personnelles que celles listées dans l'arrêté du 11 juin 1992 lorsque la personne concernée a donné son consentement.

4 - Secret statistique

Afin d'éviter toute possibilité de reconstitution de données individuelles à partir de données agrégées et ainsi garantir un complet anonymat de ces données, il est fait application des règles dites du secret statistique.

Ces règles, avalisées par la CNIL dans un avis du 27 mai 1997, concernent le nombre d'unités agrégées d'une part, le poids de chaque unité dans le montant agrégé d'autre part. Les seuils à appliquer sont les suivants :

- 1 Règle du nombre d'unités : une donnée agrégée ne sera pas communiquée lorsqu'elle concerne moins de trois unités ;
- 2 Règle du poids des unités : une donnée agrégée ne sera pas communiquée lorsqu'elle comprend un élément dominant qui représente plus de 85% du montant agrégé.

Ces règles s'appliquent en particulier aux données agrégées extraites depuis ECOSYSTEME sous forme de statistiques et de rapports automatiques.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

La CMAI 14-61 sollicitera auprès de l'Intercom une participation financière sous forme d'abonnement annuel d'un montant de 1 191 € pour la 1^{ère} année si le partenariat est signé avant la fin de l'année 2020, puis **2 382 € nets de taxes** pour les années suivantes..

Les prix sont renseignés dans une grille tarifaire unique au niveau régional et sont fonction du poids du territoire en nombre d'habitants. Ceux-ci peuvent varier de 1 000 à 6 000 € TTC selon les cas. Cette grille a été adoptée lors du bureau de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Normandie du 20 septembre 2018 et a fait l'objet d'une validation en Assemblée Générale du 6 novembre 2018.

Tranche d'habitants	Abonnement annuel
Moins de 7 501 habitants	1 000 €
Entre 7 501 et 8 750 habitants	1 002 €
Entre 8 751 et 10 000 habitants	1 007 €
Entre 10 001 et 11 250 habitants	1 017 €
Entre 11 251 et 12 500 habitants	1 034 €
Entre 12 501 et 13 750 habitants	1 059 €
Entre 13 751 et 15 000 habitants	1 095 €
Entre 15 001 et 17 500 habitants	1 142 €
Entre 17 501 et 20 000 habitants	1 203 €
Entre 20 001 et 22 500 habitants	1 280 €
Entre 22 501 et 25 000 habitants	1 373 €
Entre 25 001 et 27 500 habitants	1 484 €
Entre 27 501 et 30 000 habitants	1 617 €

ARTICLE DE LA	Entre 30 001 et 35 000 habitants	1 771 €	8 : DUREE PRESENTE
	Entre 35 001 et 40 000 habitants	1 949 €	
	Entre 40 001 et 45 000 habitants	2 152 €	
	Entre 45 001 et 50 000 habitants	2 382 €	
	Entre 50 001 et 55 000 habitants	2 641 €	
	Entre 55 001 et 60 000 habitants	2 931 €	
	Entre 60 001 et 65 000 habitants	3 253 €	
	Entre 65 001 et 70 000 habitants	3 609 €	
	Entre 70 001 et 100 000 habitants	4 000 €	
	Entre 100 001 et 200 000 habitants	5 000 €	
Plus de 200 000 habitants	6 000 €		

CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux Parties pour une durée de 12 mois. Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant. Elle est reconduite tacitement à chaque date anniversaire. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties avec un préavis de 15 jours et modifié par voie d'avenant. La période d'abonnement est comprise entre le ___ / ___ / ___ et le ___ / ___ / ___.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'une ou l'autre des Parties en cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention dans un délai d'un mois après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet.

La révocation de la présente convention par l'Intercom ne donnera lieu à aucune indemnisation. En cas d'inexécution de la prestation ou de non-respect des obligations de la CMAI 14-61 envers l'Intercom, il appartiendra à la CMAI 14-61 de restituer le montant de l'abonnement correspondant à la suite de la mise en demeure de l'Intercom.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant.

ARTICLE 10 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les deux Parties conviennent de désigner un interlocuteur dédié pour le suivi de la présente convention :

- 1 Pour la CMAI 14-61, « civilité, prénom, nom, fonction / téléphone / adresse mail » ;
- 2 Pour l'Intercom, M. Philippe NEUVILLE - chargé de mission au service Développement économique - Tél. 02 31 66 27 96 - pneuville@vireauoireau.fr.

L'administration du site est assurée par Monsieur Loïc MINOUFLET, Chargé de mission Observatoire Régional de l'Artisanat au sein de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Normandie / 02 32 18 06 43 / lminouflet@crma-normandie.fr.

